

compatible avec le droit communautaire d'interpréter des règles de rang supérieur de l'ordre juridique national (article 103, paragraphe 8, de la Constitution) en ce sens qu'elles interdisent absolument la transformation de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, même lorsqu'il s'avère que, en réalité, ces contrats ont été conclus abusivement avec comme base juridique des dispositions visant à couvrir, d'une manière générale, des besoins exceptionnels et provisoires, parce que ces contrats ont couvert des besoins permanents et durables de l'employeur, qui appartient au secteur public (en ce sens, arrêts 19/2007 et 20/2007 de la formation plénière de l'Areios Pagos), lorsque est aussi possible une interprétation selon laquelle l'interdiction en question doit être limitée aux seuls contrats de travail à durée déterminée qui ont effectivement été conclus pour couvrir des besoins temporaires, imprévus, urgents ou exceptionnels et non dans le cas où, en réalité, ils ont été conclus pour couvrir des besoins permanents et durables (en ce sens, arrêt 18/2006 de l'Areios Pagos statuant en formation plénière)?

- 8) Est-il conforme au droit communautaire de soumettre, après l'entrée en vigueur du décret présidentiel 164/2004, les litiges concernant le travail à durée déterminée et la clause 5 de l'accord-cadre à la compétence exclusive des juridictions administratives, lorsque cela rend plus difficile l'accès à la justice du travailleur à durée déterminée requérant étant donné que, avant l'adoption du décret présidentiel 164/2004, tous les litiges concernant le travail à durée déterminée relevaient de la compétence des juridictions civiles, dans le cadre de la procédure spéciale prévue pour les litiges en matière de droit du travail, procédure plus commode quant au respect des formes, plus simple, moins coûteuse pour le requérant et, d'une manière générale, plus rapide?

Recours introduit le 2 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-526/08)

(2009/C 44/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et N. von Linggen, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer complètement et correctement aux articles 4 et 5, en liaison avec l'Annexe II A(1) et l'Annexe III 1(1), l'Annexe II A(5) et l'Annexe III 1(2), l'Annexe II A(2) et l'Annexe II A(6) de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (¹), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève quatre griefs à l'appui de son recours.

Par son premier grief, la Commission reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter les modes et les périodes d'épandage, tel que prévu par la directive. En effet, alors que l'interdiction d'épandage, pendant certaines périodes, devrait concerner tant les engrais organiques que chimiques, la réglementation luxembourgeoise mentionnerait uniquement les engrais organiques. De plus, l'interdiction d'épandage des engrais pendant certaines périodes devrait concerner toutes les surfaces agricoles, y compris les prairies, omises par les mesures nationales de transposition. La requérante relève également que la réglementation nationale devrait définir avec davantage de précisions les cas pouvant donner lieu à une dérogation à l'interdiction d'épandage, cette hypothèse n'étant pas prévue par la directive.

Par son deuxième grief, la requérante fait valoir que la réglementation nationale ne prévoit pas d'exigence de capacité de stockage minimale des lisiers pour toutes les installations, mais mentionne uniquement les installations nouvelles ou à moderniser. Une telle transposition ne serait pas conforme à la directive dans la mesure où les installations existantes présenteraient également des risques de pollution. La réglementation nationale devrait donc imposer une capacité minimale de stockage pour toutes les installations.

Par son troisième grief, la Commission allègue que la législation nationale devrait inclure l'ensemble des fertilisants dans le cadre de l'interdiction d'épandage sur les sols en forte pente, et pas seulement ceux d'origine organique.

Par son quatrième et dernier grief, il est reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris les mesures suffisantes concernant les techniques d'épandage, notamment pour assurer un épandage uniforme et efficace des engrais.

⁽¹⁾ JO L 375, p. 1.